## COUR DE CASSATION

(CH. CIV., SECT. COM.)

29 novembre 1950

ARBITRAGE, COMPROMIS, ORDRE PUBLIC, INTERDICTION, NULLITÉ, JUGE D'APPEL, COMPÉTENCE.

Il résulte de l'art. 1004 c. pr. civ. qu'il est interdit de compromettre dans les causes intéressant l'ordre public (1); Dès lors, n'est pas légalement justifié, faute de rechercher si le prix de la denrée vendue excédait le cours de la taxe (ce qui, rendant la vente contraire à l'ordre public, eût interdit qu'elle fît l'objet d'un compromis), l'arrêt qui, pour rejeter l'opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale tenant la vente comme valable, se fonde sur ce que l'acheteur a poursuivi la nullité du contrat devant la cour d'appel incompétente pour apprécier une décision arbitrale intervenue en dernier ressort (2).

## (Tissot C. Neff.) — ARRÊT

LA COUR; — Sur le moyen unique : — Vu l'art. 1004 c. pr. civ.; — Attendu qu'il résulte de cet article qu'il est interdit de compromettre dans les causes intéressant l'ordre public; — Attendu que le décret du 9 sept. 1939,

pertant réglementation des prix en temps de guerre, sa portant réglementation 15, toutes dispositions contraires abrogeant, dans son art. 15, toutes dispositions contraires abrogeant, dans son art. 15 dispense d'autorisation abrogeant, dans son la dispense d'autorisation pour n'a pas laissé subsister la dispense d'autorisation pour n'a pas la prix de l'orge qui était accordée par l'ant n'a pas laisse de l'orge qui était accordée par l'art. pour majorer le prix de l'orge qui était accordée par l'art. les majorer le prix du 29 juill. 1937; qu'ainsi, en application § 1er, de l'arrête du 9 sept. 1939, et contrairement de l'art. 1er du décret du 9 sept. 1939, et contrairement de l'art. It du de l'arrêt attaqué (Paris, 1er mai 1945), l'orge aux motils de vendu par un producteur lui-même, sans qui n'etale pas de mandataire ou d'intermédiaire, ne pouvait l'être à un prix supérieur à celui du les sept. 1939. qu'une telle prohibition intéressait l'ordre public; Attendu qu'une sentence arbitrale du 21 mai 1942 avait tenu pour valable la vente consentie le 31 janv. 1940 par Neff à Tissot et par l'intermédiaire d'un courtier, de 600 quintaux d'orge de brasserie; que Tissot avant prétendu que cette vente avait été conclue à un prix supérieur à celui que les règlements autorisaient, la cour d'appel, pour rejeter l'opposition formée par Tissot à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale, se fonde sur la circonstance que Tissot n'avait pas poursuivi la nullité du contrat devant la juridiction compétente et que, la décision arbitrale étant intervenue en demier ressort, la cour d'appel n'en pouvait apprécier le bien ou le mal jugé; — Attendu qu'en s'abstenant de rechercher si le prix de l'orge vendu excédait le cours du 1er sept. 1939. ce qui, rendant la vente contraire à l'ordre public, eu interdit qu'elle fit l'objet d'un compromis, la cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision;

Par ces motifs, casse..., renvoie devant la cour d'appel

d'Orléans.

Du 29 nov. 1950. - Ch. civ., sect. com. - MM. Rossignel, pr. - Mazoyer, rap. - Jodelet, av. gén. - Boivin-Champeaux et Rousseau, av.

Note. — (1 et 2) Le compromis est nul lorsqu'il a été soums à des conditions par lesquelles les parties dérogent à des lois qui intéressent l'ordre public (Civ. 9 janv. 1854, D. P. 54. 1. 69; Rép. prat., vº Arbitrage-arbitre, nºs 71 et s.; Nouv. Rép., v. Arbitrage, nº 9; Nouveau Code de procédure civile annolé, t. art. 1004, nºs 73 et s.) — Lorsque la sentence arbitrale méconnais une règle d'ordre public qui ne peut être sanctionnée par opposition à l'ordonnance d'exequatur, l'appel est toujours possible (V. Req. 7 janv. 1857, D. P. 57. 1. 406; Civ. 18 janv. 1870, D. P. 70. 1. 8; Paris, 23 mars 1939, D. H. 1939, 296; 8 juill. 1948. D. C. 1944, 23). — V. Nouv. Rép., vº cit., nº 146.